



ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

« MUKONDO MINING SPRL »

La société KABABANKOLA MINING COMPANY, en abrégé "KMC sprl" constituée par acte du 30 janvier 2001, à l' Office Notarial de Lubumbashi, y immatriculée au nouveau registre de commerce sous numéro 8387, d'une part,

Et la société BOSS MINING, constituée par acte du 29 décembre 2003 à l' Office Notarial de Lubumbashi et y immatriculée au nouveau registre de commerce sous numéro 8980, d' autre part,

DECLARENT constituer, par le présent acte, une société privée à responsabilité limitée de droit congolais dont les statuts sont libellés comme il suit :

STATUTS

Article premier

Il est constitué sous le régime des sociétés commerciales congolaises une société à responsabilité limitée dénommée MUKONDO MINING.

Article second

Le siège social est établi à Lubumbashi. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par décision du Conseil de Gérance.

Des sièges d'exploitation, succursales, bureaux, agences peuvent être établis en tous pays, par décision du Conseil de Gérance.

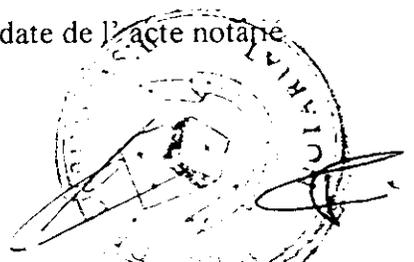
Article troisième

La Société a pour objet l' exploitation du gisement minier de Mukondo, en district de Kambove, province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

La Société pourra également accomplir toutes autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article quatrième

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notaire de constitution de la Société.





Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS de francs congolais (CDF 4.000.000), représentés par cent parts sociales sans valeur nominale, lesquelles sont intégralement souscrites comme suit :

- 2.000.000 (deux millions de) francs congolais ou 50 parts sociales par la société KABABANKOLA MINING COMPANY ;
- 2.000.000 (deux millions de) francs congolais ou 50 parts sociales par la société BOSS MINING ;

Il est vérifié et déclaré que le capital est entièrement libéré, en sorte que la Société dispose des 4.000.000 de francs congolais au moment de sa constitution.

La configuration du capital social et le partenariat seront automatiquement adaptés, mutatis mutandis et si besoin en est, aux stipulations impératives du Code Minier congolais, et sans qu'il ne soit nécessaire d'amender le présent article.

Article sixième

Les parts sociales sont nominatives et régies par la législation en vigueur.

Toutefois, les créanciers d'un associé ne pourront revendiquer de droits en dehors des bilans et des décisions des assemblées générales de la société. Ils ne pourront, pour quelque raison que ce soit, apposer des scellés ou procéder à des saisies sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander l'inventaire ou la licitation. Ils ne pourront pas non plus s'immiscer dans la gérance de la Société.

Article septième

La Société est administrée par un Conseil de Gérance de quatre membres, nommés par l'Assemblée Générale des associés, et en tout temps révocables par elle.

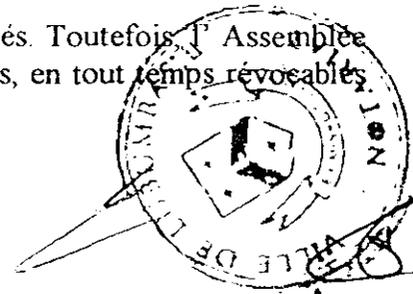
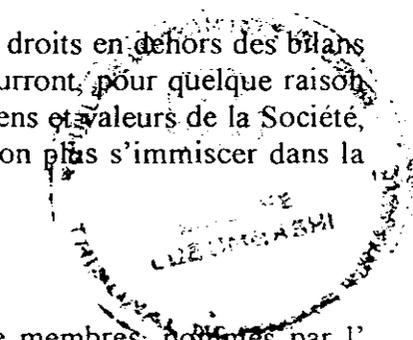
Le Conseil de Gérance est investi de tous pouvoirs pour la définition et l'accomplissement au nom de la Société de tous actes, généralement quelconques, notamment de représentation, d'administration, de conservation, de disposition, ainsi que toutes demandes et recours judiciaires et administratifs.

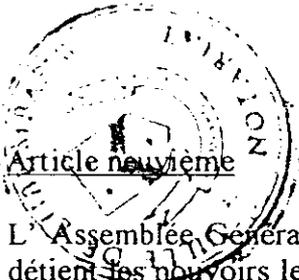
Le Conseil de Gérance peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Conseil de Gérance adopte son propre règlement d'ordre intérieur.

Article huitième

Les opérations de la Société sont surveillées par chacun des associés. Toutefois, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, en tout temps révocables par elle.





Article neuvième

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle détient les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier tous actes intéressant la Société. Elle peut exercer les prérogatives du Conseil de Gérance et empiéter sur cet organe.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, présents, absents ou dissidents.

Article dixième

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année le troisième mercredi du mois de mars à 10 heures, au siège social ou en tout autre lieu, qui serait, en ce cas, indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activités du Conseil de Gérance et, s'il y a lieu, du ou des commissaires aux comptes. Elle approuve ensuite le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Elle vote la décharge à donner au Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes.

Article onzième

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux associés par le Conseil de Gérance. Elles comportent l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil de Gérance chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent, ou à la demande d'un des associés.

Article douzième

Les modes des convocations, délais, bureau, quorums, délibération, vote, prorogation, et établissement des procès-verbaux, expéditions et extraits des assemblées générales sont ceux de la législation en vigueur.

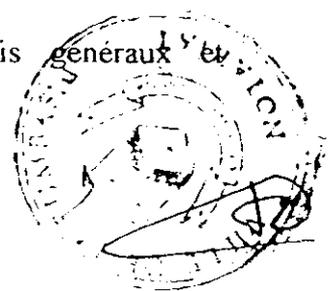
Article treizième

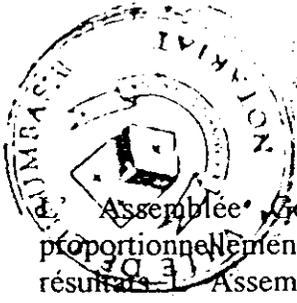
L'exercice social débute le premier janvier pour se terminer le trente et décembre de chaque année civile. Toutefois le premier exercice social débute à la date de l'acte notarié de constitution de la Société.

Article quatorzième

A la fin de chaque exercice social, le Conseil de Gérance procède à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des créances et dettes de la Société ; il clôture les écritures comptables et dresse le tableau de formation des résultats et le bilan.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net.





Quatrième feuillet

Assemblée Générale décide de la répartition du bénéfice entre les associés, proportionnellement à leurs parts sociales. L'Assemblée Générale peut décider de reporter les résultats. L'Assemblée Générale peut décider d'opérer des prélèvements pour la formation de fonds de réserve.

Article quinzisième

La Société est dissoute et liquidée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutes les matières non expressément réglées par les présents statuts sont régies par la législation relative, en général, aux sociétés commerciales, et en particulier, aux sociétés privées à responsabilité limitée en République Démocratique du Congo. Les dispositions de ladite législation auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la même législation, sont censées non écrites.

Article seizième

Tout associé ou membre du Conseil de Gérance est tenu de déclarer une adresse qui vaudra son élection de domicile spéciale pour les matières liées à ses droits de participation ou à l'exécution de son mandat.

Tout différend qui résulterait de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera soumis à l'arbitrage.

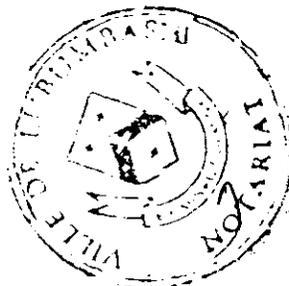
Article dix-septième

Il est décidé qu'au moment de la constitution :

- Le siège social de la société est établi Avenue Lomami Nr 1106, à Lubumbashi.
- Le conseil de gérance est composé de deux membres qui en exerceront toutes les prérogatives jusqu'à ce qu'il soit procédé à d'autres nominations, à savoir :
 - o Monsieur Colin Richard BLYTHE-WOOD, de nationalité zimbabwéenne, résidant avenue Lofoi Nr 1 à Lubumbashi
 - o Et Monsieur James TIDMARSH, de nationalité Suisse, résidant Avenue de l'Industrie Nr 1 à Likasi.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 27 février 2004

KAKABANKOLA MINING COMPANY



BOSS MINING



-----ACTE NOTARIE-----

L'an deux mille quatre, le vingt septième jour du mois de février;-----

Par devant Nous, KASONGO KILEPA KAKONDO, Notaire de résidence à Lubumbashi-----
ont comparu :-----

- 1. Monsieur Marcel YABILI, de nationalité congolaise et de résidence à Lubumbashi,-----
- 2. Monsieur James TIDMARSH, de nationalité suisse et de résidence à Likasi, -----

Lesquels, après vérification de leurs identités et qualités, Nous ont présenté l'acte dont les-----
clauses sont reprises ci-dessus ;-----

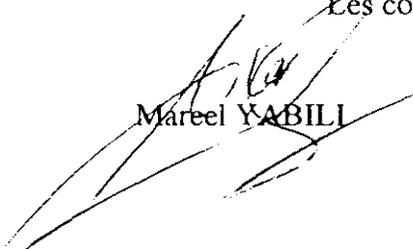
Lecture du contenu de l'acte a été faite par Nous, Notaire, aux comparants ;-----

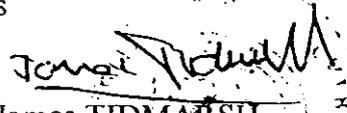
Après lecture, les comparants préqualifiés Nous ont déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est-----
dressé, renferme bien l'expression de leur volonté-----

Dont acte,-----

Les comparants

Le Notaire


Marcel YABILI


James TIDMARSH


KASONGO KILEPA KAKONDO

ENREGISTRE par Nous soussigné au rang des minutes de l' Office Notarial de Lubumbashi;

sous le Numéro : 20.746

Mots barrés

Mots ajoutés : 1.000,00 FC.

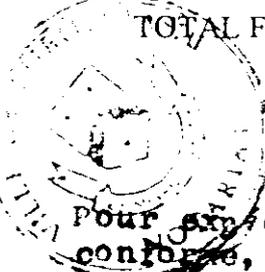
Frais d'acte : 1.500,00 FC.

Frais d'expédition

Copies conformes

TOTAL FRAIS PERCUS FC 4.500,00

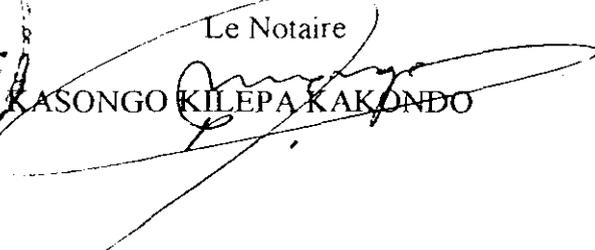
Quit.Nr N° n 187553/2 du 27/02/2004


Pour expédition certifiée
conforme,
Lubumbashi, le 27/02/2004.-

LE NOTAIRE,

== KASONGO KILEPA KAKONDO ==

Le Notaire


KASONGO KILEPA KAKONDO